N°2025-1419/DGAT/DGUOAP/Ouaga

COGEF
Confédération Générale des Entreprises du Faso

« Le Patronat Burkinabè »

STATUTS DE LA CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES DU FASO (COGEF)



SEPTEMBRE 2025

Préambule

Nous, entreprises, organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives notamment des secteurs de l'industrie, du commerce, des services, des mines, des BTP, des transports, de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat ;

Entendu que plusieurs réformes législatives, réglementaires, institutionnelles, macro-économiques, ont marqué de façon irréversible l'environnement des affaires dans notre pays ;

Considérant que de profondes mutations de l'économie nationale, sous régionale et mondiale visent à instaurer des conditions propices à l'épanouissement de l'initiative privée et partant à faire du secteur privé, le moteur de l'économie nationale ;

Prenant acte de la volonté des pouvoirs publics, des organisations syndicales de travailleurs et des partenaires au développement de travailler avec le secteur privé en vue de promouvoir l'entreprise, l'investissement, la création d'emplois, et donc, le développement économique et social ;

Rappelant que la Confédération Générale des Entreprises du Faso (COGEF), initialement appelée Conseil National des Entreprises Voltaïques (CNEV) a été créée en 1974 pour fédérer et représenter les intérêts du secteur privé auprès des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Suite au changement du nom du pays en 1984, elle est devenue le Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB), dénommée également le « *Patronat Burkinabè* »

Considérant que cette transformation répond à la nécessité d'adapter la représentation patronale aux enjeux contemporains ;

Décidons que la ***Confédération Générale des Entreprises du Faso (COGEF) « Le Patronat Burkinabè »*** sera régie par les présents textes statutaires.



CHAPITRE I : CONSTITUTION DE L'ORGANISATION PATRONALE

SECTION 1 : CREATION ET FORME

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, un syndicat professionnel d'employeurs régi par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, notamment la loi n°011-2025/CNT du 17 juillet 2025 portant liberté d'association, la loi portant code du travail et par les présents statuts et règlement intérieur.

Article 2 : Le syndicat prend la forme d'une organisation patronale, dotée de la personnalité juridique en tant que personne morale.

SECTION 2 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 3 : La dénomination sociale de l'Organisation est « *Confédération Générale des Entreprises du Faso* », en abrégé « COGEF ».

Article 4 : Le siège social de l'Organisation est fixé à Ouagadougou. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

SECTION 3 : OBJET ET DUREE

Article 5 : La COGEF est une Organisation patronale à caractère syndical. Elle est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif avec pour objet principal la défense des intérêts matériels, moraux et professionnels de ses membres.

Elle constitue une force solidaire, une force de représentation, de proposition, de négociation et de services.
Elle joue un rôle d'interface entre le secteur privé et les pouvoirs publics, les organisations syndicales de travailleurs et les partenaires au développement.

Article 6 : La COGEF poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer à l'instauration au Burkina Faso et dans la sous-région d'un environnement plus favorable à l'expansion du secteur privé en vue de promouvoir le développement économique et social ;

- Etablir avec les pouvoirs publics et les partenaires au développement, des relations de partenariat afin de promouvoir la formation d'un consensus à l'appui des réformes et de modifier de manière qualitative les attitudes envers l'initiative privée ;

- Renforcer les capacités d'analyses et de propositions des associations professionnelles et des entreprises, en vue de favoriser le progrès économique et social et d'éliminer la pauvreté ;



- ❖ Améliorer la gestion interne des entreprises et des groupements professionnels notamment par la réalisation et la diffusion des études nécessaires et la mise en œuvre des moyens de formation correspondants ;

- ❖ Assurer le leadership du secteur privé dans la mise en œuvre des politiques et stratégies dédiées à l'éducation, l'emploi et la formation ;

- ❖ Assurer la représentation du secteur privé auprès :

 - des pouvoirs publics, à l'échelon national, régional et international ;
 - des organisations confédérales étrangères ou internationales de même nature ;
 - des autres organisations économiques et sociales ;
 - des bailleurs de fonds du Burkina Faso, soucieux de l'expansion du secteur privé et du développement du pays ;
 - de l'opinion publique et des différents milieux socio-économiques par une large information ;
 - des organisations syndicales de salariés en vue de contribuer à la promotion et au maintien de la paix sociale nécessaire au développement et au renforcement de la liberté d'entreprise et de l'emploi.

Article 7 : La durée de l'Organisation est illimitée.

CHAPITRE II : ADHESION - COMPOSITION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

SECTION 1 : CONDITIONS D'ADHESION

Article 8 : Peut être membre de la COGEF, toute organisation d'employeurs, association professionnelle ou regroupement d'associations à caractère patronal, représentative de son secteur d'activités ou toute entreprise, qui adhère aux présents statuts suivant les dispositions précisées dans le règlement intérieur.

L'adhésion à la COGEF est volontaire. Après approbation du Bureau, toute adhésion, pour être définitive devra être entérinée par l'Assemblée générale.

SECTION 2 : COMPOSITION

Article 9 : La COGEF est composée de membres adhérents et de membres à statut particulier.

Les membres adhérents sont composés de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont les organisations syndicales d'employeurs et les entreprises à jour de leurs cotisations qui participent pleinement à la réalisation de l'objet de la COGEF. Ils ont voix délibérative dans toutes les instances où ils siègent.

Les membres associés sont des entités juridiques qui, sans remplir les conditions nécessaires pour être admises comme membres actifs, peuvent contribuer à l'œuvre commune :

- soit qu'elles réunissent des chefs d'entreprises en fonction de leurs affinités personnelles, quelle que soit leur profession ;
- soit qu'elles recherchent la promotion d'une catégorie d'entreprises ou d'une fonction particulière des entreprises, quelle que soit leur profession ;
- soit qu'elles rassemblent des entreprises pour lesquelles il n'existe pas d'organisation professionnelle correspondant à leur activité.

Ils participent à toutes les instances de la COGEF et ont voix délibérative à condition d'être à jour de leur droit d'adhésion et de leurs cotisations.

Article 10 : Outre les membres adhérents, la COGEF comprend des membres à statut particulier. Ce sont les présidents d'honneur, les conseillers spéciaux, les membres d'honneur, les membres donateurs, les membres partenaires, les personnes ressources, les conseillers. Ils peuvent être invités aux réunions du Bureau et participent aux Assemblées générales de l'Organisation avec voix consultative.

Les Présidents d'honneur sont choisis parmi les anciens Présidents de la COGEF, les anciens Présidents d'associations, de groupements, de syndicats professionnels ou d'entreprises membres de la COGEF. Ils sont proposés par le Président et approuvés par l'Assemblée générale.

Ils ont un rôle honorifique et de conseil auprès du Président de la COGEF.

Les conseillers spéciaux sont des personnalités de haut rang du monde des affaires proposées par le Président et approuvés par l'Assemblée générale. Ils ont un rôle de conseil de premier plan auprès du Président de la COGEF.

Les membres d'honneur sont choisis *intuitu personae* parmi certaines personnalités éminentes du monde économique pour leur contribution effective au développement du secteur privé et de l'économie nationale. Leur nomination est proposée par le Bureau et approuvée par l'Assemblée générale. Ils assurent un rôle de conseil auprès des instances dirigeantes.

Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales de bonne volonté qui soutiennent l'organisation par des dons. Ils peuvent participer aux réunions de l'Organisation avec voix consultative.

Les membres partenaires sont des personnes morales qui souhaitent établir des relations de partenariat avec la COGEF, bien que n'ayant pas de représentation ni de siège social au Burkina Faso.

Les personnes ressources sont des personnes physiques proposées par le Président pour représenter la COGEF aux rencontres, dans les instances sectorielles, et dans les commissions ou comités spécialisés.

Les conseillers sont des personnes physiques désignées par le Président en raison de leurs compétences pour soutenir les actions du Bureau. Elles peuvent participer aux réunions des instances de l'Organisation avec voix consultative.

SECTION 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11 : La perte de la qualité de membre résulte de la démission, de l'exclusion, de la dissolution, la faillite, du décès ou tout autre cas prévus par la loi.

Le règlement intérieur en précise les modalités.

Article 12 : La réintégration d'un membre obéit aux règles gouvernant l'adhésion à la COGEF.

CHAPITRE III : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT –RESSOURCES

SECTION 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Les organes de la COGEF sont :

- l' Assemblée générale ;
- le Bureau ;
- le Comité exécutif permanent ;
- le Comité statutaire ;
- le Comité financier ;
- les Confédérations Générales Régionales (COGEF Régionales) ;
- les bureaux de liaison ;
- les Commissions ou Comités spécialisés ;

SOUS-SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'Assemblée générale regroupe les délégués des membres adhérents à jour de leurs cotisations, les Présidents des COGEF régionales, les membres du Bureau, les membres à statut particulier et les représentants des Bureaux de liaison. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

A- L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Article 15 : L'Assemblée générale ordinaire est l'instance suprême de décision de l'Organisation.

Article 16 : Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président en exercice, envoyée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 17 : Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Article 18 : A la première convocation, si plus de la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation est présente, l'Assemblée générale ordinaire peut valablement se tenir. Si ce quorum n'est pas atteint il est procédé à une deuxième convocation et l'Assemblée générale peut alors se tenir quel que soit le nombre des membres présents. La deuxième Assemblée générale ordinaire ainsi convoquée doit se tenir dans un délai de 15 jours au minimum après la première et ne saurait dépasser 30 jours.

Article 19 : Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Les membres de l'Assemblée générale sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de donner une procuration à un membre de l'Assemblée générale dont l'association/entreprise est à jour de ses cotisations. Un membre ne peut détenir plus de deux (02) procurations.

Article 20 : L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Bureau sur proposition du Président. Outre les questions inscrites à l'ordre du jour par le Bureau, toute proposition portant la signature d'un cinquième (1/5) des membres adhérents déposée au siège de la COGEF, au moins trois (03) jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

Article 21 : L'Assemblée générale élit le Président de la COGEF et son Bureau et les membres du Comité statutaire. Elle approuve la désignation des membres à statut particulier. Un régime électoral définit les modalités d'élection du Président, des membres du Bureau et des membres du Comité statutaire dans le règlement intérieur.

Article 22 : L'Assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes sur proposition du Président de la COGEF pour un mandat de six (06) ans. Elle se prononce sur le rapport de gestion qui rend compte des actions entreprises depuis la précédente Assemblée générale ainsi que sur les comptes financiers de l'exercice clos et le rapport des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire approuve le rapport de gestion du Bureau.

Elle décide des admissions ou des exclusions. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives à la vie et au fonctionnement de l'organisation et inscrites à l'ordre du jour.

B- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 23 : L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les projets de modification des statuts et du règlement intérieur et sur toute autre question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée par le Président ou sur requête adressée au Président :

- soit par au moins le quart (1/4) des membres à jour de leurs cotisations ;
- soit par la moitié des membres du Bureau.

Article 24 : Les convocations doivent être envoyées au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion, accompagnée de l'ordre du jour établi par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la session.

Article 25 : L'Assemblée générale extraordinaire se réunit valablement sur première convocation si plus de la moitié des membres adhérents à jour de leurs cotisations est présente. Si ce quorum n'est pas atteint il est procédé à une deuxième convocation et l'Assemblée générale extraordinaire peut alors se tenir quel que soit le nombre des membres présents. La deuxième Assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée doit se tenir dans un délai minimum de trois (03) jours sans excéder sept (07) jours.

Article 26 : Les décisions sont prises, à la majorité des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations, présents ou représentés par un membre dont l'association/entreprise est à jour de ses cotisations. Un membre ne peut détenir plus de deux (02) procurations.

SOUS-SECTION 2 : LE BUREAU

Article 27 : La COGEF est administrée par un Bureau composé de trente-cinq (35) membres élus pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable sous réserve des dispositions contenues dans l'article 39 ci-dessous. Il est élargi aux Présidents des treize (13) COGEF régionales. Les modalités d'élection des membres du bureau sont définies par un régime électoral dans le règlement intérieur. Un règlement intérieur dédié aux COGEF régionales définit les modalités d'élection de leurs Présidents.

Article 28 : Le Bureau est composé comme suit :

1. Un (01) Président ;
2. Un (01) premier Vice-Président ;
3. Un (01) deuxième Vice-Président ;
4. Un (01) Vice-président, chargé du dialogue social ;
5. Un (01) Vice-président, chargé du commerce ;
6. Un (01) Vice-président chargé de l'industrie ;
7. Un (01) Vice-président, chargé des services
8. Un (01) vice-président, chargé des infrastructures et du partenariat public privé
9. Un (01) vice-président, chargé des relations extérieures et de la coopération
10. Un (01) vice-président, chargé des régions ;
11. Un (01) Trésorier général ;
12. Un (01) Trésorier général adjoint ;
13. Un (01) Secrétaire chargé de l'énergie, des mines et du développement durable ;
14. Un (01) Secrétaire chargé de l'organisation, de l'information et des relations publiques ;
15. Un (01) Secrétaire chargé du Bâtiment et travaux publics et des infrastructures ;
16. Un (01) Secrétaire chargé des questions économiques et financières ;

17. Un (01) Secrétaire chargé de la promotion de l'agro-industrie ;
18. Un (01) Secrétaire chargé du secteur agricole ;
19. Un (01) Secrétaire chargé de l'élevage ;
20. Un (01) Secrétaire chargé du transport ;
21. Un (01) Secrétaire chargé de l'hôtellerie et du tourisme ;
22. Un (01) Secrétaire chargé des activités de sécurité ;
23. Un (01) Secrétaire chargé des professions libérales de santé ;
24. Un (01) Secrétaire chargé de la promotion de l'entreprenariat féminin ;
25. Un (01) Secrétaire chargé de la promotion de l'entreprenariat des jeunes ;
26. Un (01) Secrétaire chargé de l'artisanat ;
27. Un (01) Secrétaire chargé du secteur informel ;
28. Un (01) Secrétaire chargé du travail, des affaires sociales et corporatives ;
29. Un (01) Secrétaire chargé de la promotion du partenariat public-privé et des marchés publics ;
30. Un (01) Secrétaire chargé de la décentralisation et des relations avec collectivités territoriales ;
31. Un (01) Secrétaire chargé de l'assistance-conseils aux membres ;
32. Un (01) Secrétaire chargé de l'éducation, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
33. Un (01) Secrétaire chargé de la législation, des questions juridiques et de la règlementation ;
34. Un (01) Secrétaire, chargé de l'environnement et de l'économie verte ;
35. Un (01) Secrétaire, chargé de mission.

Article 29 : Les membres du Bureau sont des personnes physiques membres des organisations et entreprises adhérentes de la COGEF. Ils participent à l'Assemblée générale de la COGEF.

Article 30 : En cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Président pourvoit à son remplacement sur proposition de l'organisation ou de l'entreprise adhérente qui occupait le siège sous réserve de la validation de cette nomination par la plus proche Assemblée générale. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Bureau.

Article 31 : La fonction de membre du Bureau est gratuite.

Article 32 : Le Bureau se réunit au moins une (01) fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ; la convocation mentionne l'ordre du jour. La réunion se tient au Siège social de l'Organisation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 33 : Le Bureau ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de donner une procuration à un autre membre du bureau. Un membre du Bureau ne peut détenir plus d'une (01) procuration.

Les présidents des COGEF peuvent être représentés aux réunions du Bureau par tout membre désigné par eux.

Article 34 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité.

Article 35 : Le Bureau est investi des attributions les plus étendues pour agir en toutes circonstances au nom de la COGEF dans les seules limites de ses objectifs définis par l'Assemblée générale.

Dans ses rapports avec les tiers, la COGEF est engagée par les actes du Bureau.

Article 36 : Le Bureau précise les objectifs de la COGEF et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Il exerce un contrôle permanent de la gestion de l'organisation, arrête les comptes et le budget de chaque exercice. Il adopte le barème des cotisations, le programme d'activités de l'année, un manuel de fonctionnement du bureau et les lettres de mission précisant les attributions de ses membres, le manuel de procédures pour la gestion du secrétariat général.

Article 37 : Le Bureau prend des décisions sur les demandes d'adhésion qui lui sont soumises par le Comité statutaire. Le Bureau n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Article 38 : Le Bureau peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

A- LE PRESIDENT DU BUREAU

Article 39 : Le Président du Bureau est le Président de la COGEF. Il est élu pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une (1) fois. Les modalités d'élection du Président sont définies par un régime électoral dans le règlement intérieur

Article 40 : En cas de vacance de la présidence, le premier Vice-président et à défaut le deuxième Vice-président assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui pourvoira à son remplacement.

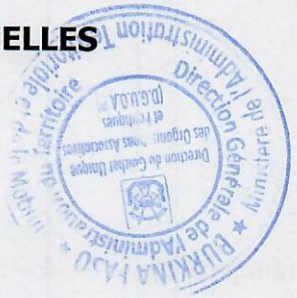
Article 41 : Le Président représente la COGEF dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice directement ou par délégation de pouvoirs dans le respect des textes constitutifs de la COGEF.

Il a qualité pour prendre toutes décisions tendant à la réalisation des objectifs définis aux présents statuts. Il dirige les débats des instances statutaires, veille à leur bon fonctionnement et à l'exécution de leurs décisions. Il est l'ordonnateur du budget.

B- LES VICE-PRESIDENTS DU BUREAU

Article 42 : Les 1er et 2èmeVice-présidents représentent la COGEF et suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance. Les autres Vice-présidents sont chargés des questions sectorielles attachées à leurs fonctions. Ils participent aux réunions des instances de l'Organisation.

C- LES SECRETAIRES CHARGES DE QUESTIONS SECTORIELLES



Article 43 : Les Secrétaires du Bureau sont chargés des questions sectorielles attachées à leurs fonctions. Ils représentent la COGEF dans les rencontres et participent aux réunions des instances de l'Organisation.

D- LE TRESORIER GENERAL

Article 44 : Le Trésorier Général, est le dépositaire des ressources de la COGEF. Il présente les projets du budget et des états financiers à l'approbation du Bureau et de l'Assemblée générale.

E- TRESORIER GENERAL ADJOINT

Article 45 : Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général et le représente dans ses fonctions en cas d'empêchement.

F- LES CHARGES DE MISSIONS

Article 46 : Ils représentent la COGEF et sont chargés des missions que le Président leur confie. Ils participent aux réunions des instances de l'Organisation.

SOUS-SECTION 3 : LE COMITE EXECUTIF PERMANENT

Article 47 : Le Comité exécutif permanent est chargé de la gestion des instances de la COGEF entre deux sessions de réunion du Bureau à qui il rend compte.

Article 48 : Le Comité exécutif permanent est composé :

- du Président ;
- des 2 Vice-présidents ;
- des Vices présidents sectoriels ;
- Du Trésorier général ;
- Du Président du Comité statutaire.

Il se réunit au moins une (01) fois par trimestre.

La Secrétaire générale de la COGEF assure le secrétariat des réunions du Comité exécutif permanent.

SOUS-SECTION 4 : LE COMITE STATUTAIRE

Article 49 : Le Comité Statutaire a pour mission de veiller à l'application des statuts dans leur lettre et leur esprit.

A ce titre, il est chargé de :

- tenir à jour la liste des organisations adhérentes, il est dépositaire de leurs statuts respectifs et il est obligatoirement informé de leurs modifications,
- instruire les demandes d'adhésion à la COGEF et aux COGEF régionales ;
- instruire les dossiers de candidatures pour la présidence de la COGEF et des COGEF régionales ;

- conduire le processus de renouvellement des instances statutaires ;
- éclairer les Bureaux de la COGEF et des COGEF régionales sur les propositions d'exclusion d'une organisation adhérente,
- donner son avis sur les projets de modification des statuts de la COGEF, du règlement intérieur et des règles générales de fonctionnement entre la COGEF et ses représentations régionales ;
- examiner et donner son avis sur toute question que le Bureau de la COGEF et ceux des COGEF régionales lui confie ;
- arbitrer les différends qui pourraient naître entre les membres.

Article 50 : Le Comité Statutaire est composé de sept (7) membres de la COGEF élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable. Toutefois, le mandat du Président du comité statutaire n'est renouvelable qu'une fois. Les modalités d'élection du président et des membres du comité statutaire sont définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourvoit à son remplacement, sur proposition du Président et sous réserve de la validation de la nomination par l'Assemblée générale.

Article 51 : En cas de vacance de la Présidence du Comité statutaire pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par le vice-président dudit comité.

Article 52 : Un règlement intérieur régit le fonctionnement du Comité statutaire.

Article 53 : Le Comité financier

Le Comité financier est chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

SOUS-SECTION 5 : LES CONFEDERATIONS GENERALES DES ENTREPRISES DU FASO, REGIONALES (COGEF REGIONALES)

Article 53 : La COGEF est représentée dans les régions administratives du Burkina Faso par les COGEF régionales.

Article 54 : Les Présidents des COGEF régionales sont élus par l'Assemblée générale régionale pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables.

Ils ont pour mission de représenter la COGEF dans leur région, d'organiser les acteurs du secteur privé de la région et de défendre leurs intérêts matériels, moraux et professionnels.

Article 55 : Chaque COGEF régionale met en place un Bureau d'au moins trois (03) membres dont :

- Un Président



- Un vice-président ;
- Un trésorier.

Pour leur fonctionnement, les COGEF régionales sont régies par un règlement intérieur qui ne peut être contraire aux statuts et règlement intérieur de la COGEF.

Article 56 : les Présidents des COGEF régionales participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative

SOUS-SECTION 6 : LES BUREAUX DE LIAISON DE LA COGEF A L'ETRANGER

Article 57 : les Bureaux de liaison ont principalement pour missions de :

- représenter la COGEF auprès des opérateurs économiques à l'étranger ;
- représenter la COGEF auprès des autorités d'accueil où sont installés les opérateurs économiques burkinabè ;
- assurer les liens entre les opérateurs économiques burkinabè et les opérateurs économiques à l'étranger.
-

Article 58 : la création des bureaux de liaison de la COGEF à l'étranger et la nomination de ses membres relèvent du pouvoir du Bureau sur proposition du Président de la COGEF.

SOUS-SECTION 7 : LES COMMISSIONS OU COMITES SPECIALISES

Article 59 : Les commissions ou comités spécialisés sont créés par le Bureau sur proposition du Président.

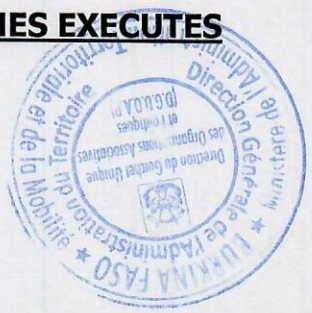
Article 60 : Les commissions ou comités spécialisés ont pour mission essentielle de préparer les politiques à moyen et long terme de la COGEF et de donner leur avis sur les questions relevant de leur compétence. Les commissions ou comités spécialisés font participer à leurs travaux des personnes compétentes.

SOUS-SECTION 8 : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 61 : Sous l'autorité du Président, l'administration de la COGEF est assurée par un Secrétariat Général, dirigé par un(e) Secrétaire général(e) lié(e) à l'Organisation par un contrat de travail. Le-la Secrétaire général(e) est chargé(e) du fonctionnement administratif et financier de la COGEF. Il administre le personnel des différents services et exécute le budget sous le contrôle du Président et du Trésorier Général.

Les attributions du (de la) Secrétaire général(e) sont précisées dans le règlement intérieur.

SOUS SECTION 9 : LES PROJETS ET PROGRAMMES EXECUTES PAR LA COGEF



Article 62 : Les organes de suivi et d'orientation des projets et programmes exécutés par la COGEF sont rattachés au Bureau. Le fonctionnement desdits organes est précisé dans le règlement intérieur.

Article 63 : L'administration des projets et programmes est assurée par une unité de gestion de projet (UGP) rattachée au secrétariat général de la COGEF. Le fonctionnement des UGP est précisé dans le règlement intérieur.

SECTION 2 : RESSOURCES

Article 64 : Les ressources de la COGEF se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des droits d'adhésion ;
- des subventions, dons ou legs qui lui sont accordés par des collectivités publiques ou par tout autre organisme ou pays étranger destinés à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ;
- des fonds mis à sa disposition par tout bailleur de fonds pour l'exécution de programmes d'activités spécifiques ;
- des ressources issues de prestations fournies par la COGEF ;
- les rétrocessions des COGEF Régionales ;
- des intérêts de fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 65 : Les cotisations annuelles sont obligatoirement dues par tous les membres adhérents. Un barème de cotisations adopté chaque année par le Bureau, fixe la cotisation de chaque membre ainsi que les quotas de voix y relatifs. Les modalités de paiement de la cotisation sont définies dans le règlement intérieur.

CHAPITRE IV : MODIFICATION - DISSOLUTION

SECTION 1 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 66 : Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées, supprimées ou modifiées sur décision de la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

SECTION 2 : DISSOLUTION

Article 67 : La dissolution de la COGEF ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet sous réserves des dispositions de l'article 24 et 25 des présents statuts.

Article 68 : En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Organisation. Elle désigne une ou plusieurs associations non membres de la COGEF mais poursuivant des buts similaires qui recevront

éventuellement le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de la COGEF et de tous frais de liquidation. La liquidation est faite conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 : PRISE D'EFFET

Article 69 : Les présents Statuts prennent effet immédiatement après leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

SECTION 2 : LITIGES

Article 70 : Tout litige qui découle des présents statuts ou qui s'y rapporte doit faire l'objet d'une procédure de conciliation. A défaut de conciliation, le Tribunal compétent du siège est saisi.

SECTION 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 71 : Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale extraordinaire, complétera et précisera les dispositions des présents statuts. Le règlement intérieur est modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

SECTION 4 : SANCTIONS

Article 72 : Les atteintes aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur ou la non application des décisions des instances compétentes de l'Organisation entraînent l'application des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Suspension ;
- Exclusion.

SECTION 5 : FORMALITES DE DECLARATION

Article 73 : Le Président de la COGEF remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi n°011-2025/CNT du 17 juillet 2025 portant liberté d'association.

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire à Ouagadougou le ***24 septembre 2025***

La Certification Matérielle de la Signature

La Secrétaire de séance Le Président de séance

Intéressé

Apposé, Ci contre

Ouagadougou, le 09 OCT 2025

Le Chef de Bureau de la Légalisation des Actes et de la Certification des Signature

Nadège ZONGO/KABORE **Idrissa NASSA**

BURKINA FASO 200 FCFA TIMBRE FISCAL F DG23 CHXR 64812

KABORE T. Antoine
Capitaine de Police
Officier de l'Ordre du Mérite Burkinabè